

Prorogation: la lourdeur d'une procédure d'identification pour les ressortissants russes, commencée 3 jours après la première ordonnance de prorogation, ne peut expliquer le manque de diligence (considération complexe)

SCA BOULOGNE SUR MER_23-07-2010_X

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOULOGNE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
REJET D'UNE DEMANDE DE PROROGATION DE RETENTION

rendue le 29 Juillet 2010 à 11 heures 27
Div¹étrangers
N° étr\10/00725

Nous, M. Maurice MARLIERE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Mme Suzanne FOURDRINIER, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile .

En présence de Mme MEHUYS Marianna, interprète en langue russe, serment préalablement prêté.
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ de nationalité Russe
née le 01 Novembre 1986 à TYLOVYL (RUSSIE), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 12 juillet 2010, qui lui a été notifié le 12 juillet 2010 à 10 h 00.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 12 juillet 2010 notifié à l'intéressé à 10 h 20.

Par requête du 28 Juillet 2010, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures prolongé par un délai de quinze jours selon l'ordonnance du 13 juillet 2010, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

Celui-ci, assisté de Me François LESTOILLE, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne comprends pas la requête de la Préfecture sollicitant la prorogation de la rétention administrative dont je fais l'objet car je me trouve déjà depuis 17 jours en rétention administrative et mon dossier n'a pas l'air d'avancer.
SI je suis remise en liberté, mon ami qui vit en ALLEMAGNE va venir me chercher et je vais me rendre à l'ambassade de RUSSIE à PARIS pour tenter de régulariser ma situation et sinon je m'engage à quitter le territoire français par mes propres moyens.

Me LESTOILLE : souligne l'absence de diligences de l'autorité préfectorale pendant les deux premiers délais de la rétention administrative qui a débuté le 12 juillet dernier ainsi qu'aux termes d'une ordonnance rendue le 10 juillet 2010 par la Cour d'Appel de ROUEN de l'incompatibilité de l'état de grossesse de l'intéressée avec une mesure de rétention administrative.

Attendu qu'il résulte des termes de la requête que l'intéressée interpellée le 11 juillet 2010 et placée en rétention administrative le lendemain a fait l'objet par ordonnance du 13 juillet 2010 d'un prolongation de cette mesure jusqu'à ce jour à 10 h 20 ; que pour obtenir la prorogation de la rétention administrative sur le fondement de l'article L 552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE l'autorité préfectorale soutient que la procédure d'identification d'un ressortissant russe nécessite la constitution d'un dossier complexe qui doit être transmis au Ministère (de l'Immigration? Des affaires étrangères?) charge pour cette instance d'adresser le dossier aux autorités diplomatiques russes ; que la requête précise que c'est seulement le 22 juillet 2010 que la procédure d'identification a été diligentée auprès du ministère ;

Attendu qu'il serait souhaitable que l'autorité préfectorale prenne conscience que le Juge des Libertés et de la Détention n'a pas vocation à constituer une chambre d'enregistrement et qu'en tout état de cause un délai de 9 jours à compter de la 1^{ère} ordonnance rendue par ce magistrat apparaît pour le moins excessif et à tout le moins injustifié en l'état des pièces jointes à la requête ; Qu'il convient en conséquence de constater l'absence manifeste de diligences de la part de l'autorité préfectorale dans le traitement de ce dossier qui a pour effet de priver de tout fondement la requête présentée.






PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à ordonner la prorogation de la rétention administrative de :

Madame [REDACTED]

CONSTATONS que la rétention a pris fin ce jour à 10 heures 20 et ORDONNONS en conséquence la remise en liberté immédiate de l'intéressée.

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé(e) qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avisons l'intéressé(e) de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé : l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI (numéro de FAX du greffe de la Cour d'Appel: 03.27.93.28.01.) ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

L'intéressé,	l'interprète,	L' Avocat	Le Greffier,	Le Juge.
				
délibéré rendu à	11 HEURES 52			

[Faint text, possibly a stamp or additional signature line]

